

MESURE DE CONSERVATION 22-02 (1984)

Taille du maillage

(amendée en vertu de la mesure de conservation 22-03)

Espèces	légine, espèces démersales visées
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	chalut

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à la taille stipulée ci-après est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur les espèces suivantes :

Notothenia rossii, *Dissostichus eleginoides*, 120 mm

Gobionotothen gibberifrons, *Notothenia kempfi*,
Lepidonotothen squamifrons 80 mm

2. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
3. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
4. La présente mesure entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1985.